

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 10 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 5 juillet 2023, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence du Maire, Sylvain QUOIRIN.

Présents : Mesdames Danielle CHARTON, Stéphanie COLIN, Aurélie QUEHEN, Evelyne WILFART.

Messieurs David ALRIVIE, Christian BONNEMAISON, Jean-Pierre GALLOIS, Sylvain QUOIRIN, Philippe ROBIN et Victor SALGUEIRO SENRA.

Pouvoirs : Audrey LONJARET pouvoir à Evelyne WILFART
Éric DE AZEVEDO pouvoir à Victor SALGUEIRO SENRA
Thierry BRUGGEMAN pouvoir à Stéphanie COLIN

Absentes excusées : Véronique DECELLE et Christelle FOUCHÉ

Secrétaire de séance : Jean-Pierre GALLOIS

Le compte rendu de la séance du 22 mai 2023 est adopté à l'unanimité.

Bilan de la concertation et arrêt du projet PLU N° 001 – 10/07/2023

M. le Maire rappelle :

1- les raisons qui ont conduit la commune à engager une procédure de révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme ;

2- Les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre :

En application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation doivent, pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Ainsi, les moyens d'information proposés dans le cadre de la concertation seront les suivants :

- La mise à disposition en Mairie, d'un registre à feuillets non mobiles, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, aux heures et jours habituels d'ouverture, pendant toute la durée de l'élaboration du projet et jusqu'à l'arrêt de projet ;
- Une information sur le projet de révision allégée sera diffusée dans le bulletin d'information communal.

Monsieur le Maire précise enfin l'état d'avancement de la procédure en expliquant que le projet de révision allégée n°1 est désormais prêt à être arrêté par le conseil municipal, celui-ci devant également tirer le bilan de la concertation avec le public.

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-34, L103-2 et R153-3 ;

Vu les articles R.104-8 et R.104-9 du Code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/03/2014 ;

Vu la délibération n° 001 en date du 10/10/2022 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 036 du Maire en date du 25/10/2022 prescrivant la modification n°2 du PLU ;

Vu le projet d'élaboration de la révision allégée n°1, notamment la notice de présentation ;

Vu l'avis tacite en date du 27 avril 2023 de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté, réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34, après examen au cas par cas et par conséquent, ne soumettant pas à évaluation environnementale la révision allégée n°1 du PLU de Venizy ;

Vu le bilan de la concertation sur le projet de révision allégée n°1 mais aussi sur la procédure de modification n°2 menée conjointement ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 est maintenant prêt à être arrêté et qu'il fera ensuite l'objet d'un examen conjoint avec l'ensemble des personnes et services associés à la procédure ainsi qu'avec les communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui en ont fait la demande, et qu'il sera ensuite soumis à enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- 1- De tirer le bilan de la concertation : aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure ; le bilan de la concertation sera annexé à la présente délibération,
- 2- D'arrêter le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 3- De soumettre pour avis le projet de révision allégée n° 1, conformément à l'article L153-34, aux personnes publiques associées à la procédure et aux communes limitrophes, et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande, lors d'un examen conjoint puis de le soumettre à enquête publique,
- 4- De dire que le dossier définitif du projet de révision allégé n°1 du PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal est tenu à la disposition du public,
- 5- De transmettre la présente délibération notamment à :
 - M. le Préfet de l'Yonne et aux services de l'État,
 - M. le Président du Conseil Régional de Bourgogne
 - M. le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
 - M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne
 - M. le Président de la Chambre des Métiers de l'Yonne
 - M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne
 - M le Président de la Communauté de Communes Serein et Armance
 - Aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale limitrophes directement intéressés.

Conformément à l'article R 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Vote : Pour 13

**Résiliation de l'adhésion à l'ATD
N° 002 – 10/07/2023**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de délibérer pour résilier l'adhésion à L'Agence Technique Départementale issue de la délibération n 006-22/07/2019, cette décision prendra effet au 1^{er} janvier 2024, en accord avec les statuts de l'ATD.

Les services rendus par l'ATD répondent à un besoin des communes et des collectivités pour apporter une assistance administrative et technique susceptible de structurer l'émergence des opérations et d'accompagner tous les maîtres d'ouvrages dans les démarches, choix, arbitrages à réaliser au cours des opérations territoriales qu'ils mènent et ceci dans les domaines de la voirie, l'eau potable, l'assainissement eaux usées et eaux pluviales et des bâtiments.

Il s'avère que ces services sont remplis de façon autonome par l'administration de la commune de Venizy.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE de résilier cette adhésion**
- **AUTORISE le Maire à signer et à effectuer toutes démarches nécessaires à cette fin.**

Vote : Pour 13

**SDEY : Participation financière de la commune
Travaux sur l'ensemble du territoire de la commune
N° 003 – 10/07/2023**

M. Le Maire rappelle que la commune de VENIZY a délibéré le 02/11/2020 (délibération N°002 – 02/11/20) pour transférer la compétence éclairage public au SDEY.

Il rappelle que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne (SDEY) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) dans l'Yonne.

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que les TRAVAUX sur le territoire de la commune de Venizy, font l'objet de conventions qui définissent les répartitions financières.

Les règles de la comptabilité publique, au travers de l'instruction M57 prévoient que l'engagement de l'organisme public doit rester dans la limite des autorisations budgétaires données par l'assemblée et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et règlements propres à chaque catégorie d'organisme public.

Chaque projet fait l'objet d'une convention sur laquelle figurent les pourcentages en fonction de la nature des travaux.

M. Le Maire propose :

D'accepter de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont inscrits dans le règlement financier du SDEY (en annexe le règlement voté le 19 décembre 2022 délibération N°002-01/11/2022)
De l'autoriser à signer toutes les conventions financières concernant les TRAVAUX de toute nature sur le territoire de la commune, lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 10 000 €.

Le Conseil Municipal,

Vu les délibérations citées ci-dessus,

Vu les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne en date du 19 décembre 2022 portant règlement financier 2023,

Après avoir délibéré, et à l'unanimité

- **ACCEPTE de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont indiqués dans le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature de la convention (règlement complet voté le 19 décembre 2022 (joint en ANNEXE de la présente délibération)).**
- ACCEPTE de contractualiser dans les conditions exposées dans le règlement financier,
- ACCEPTE que les participations soient versées au SDEY dans les conditions décrites au règlement financier, notamment à verser une avance sur sa participation financière égale à 50% de celle-ci et à régler le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,
- **AUTORISE M. Le Maire à signer tout document afférent aux travaux, en particulier toutes les conventions financières concernant LES TRAVAUX sur le territoire de la commune de Venizy** lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 10 000 €.
- DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.

Vote : Pour 13

**Tarif cantine au 1^{er} aout 2023
N° 004 – 10/07/2023**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité d'augmenter le prix du repas de cantine suite à plusieurs augmentations de notre fournisseur, le tarif n'a pas été révisé depuis 2019.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** que le prix du repas facturé aux parents sera de 3,50 € à partir du 1^{er} aout 2023.
- **AUTORISE** le Maire à signer et à effectuer toutes démarches nécessaires à cette fin.

Vote : Pour 13

**Modification du temps de travail d'un emploi occupé par un fonctionnaire ou un contractuel
Avec ou sans perte CNRACL d'un emploi permanent à temps non complet de plus de 10% du
temps de travail de la durée initiale du poste
N° 005 – 10/07/23**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 542-3

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique à venir et demandé en date du 26/06/23.

Considérant la nécessité de modifier le temps de travail d'un emploi permanent à temps non complet compte-tenu de l'augmentation des effectifs des enfants

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint d'animation permanent à temps non complet (*28.10 heures hebdomadaires annualisées*) afin de valider les nouvelles missions de l'agent.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'Adjoint d'animation, sont précisés :

- le motif invoqué : augmentation des effectifs des enfants
- le niveau de recrutement BAFA
- le niveau de rémunération de l'emploi créé : grille indiciaire des adjoints d'animation

Le conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- la suppression, à compter du *1^{er} aout 2023*, d'un emploi permanent à *temps non complet (28.10 heures hebdomadaires annualisées)* de l'adjoint d'animation
- La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à *temps non complet (34.19 heures hebdomadaires annualisées)* de l'adjoint d'animation.

PRECISE :

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Vote : Pour 13

**Modification du temps de travail s'un emploi occupé par un fonctionnaire de moins de 10% d'un emploi à temps non complet et sans perte d'affiliation à la CNRACL
N° 006– 10/07/23**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 542-3

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de modifier le temps de travail d'un emploi permanent à temps non complet compte-tenu de l'ajout d'un quart d'heure de présence dans le bus scolaire le matin.

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'ATSEM permanent à temps non complet (32.77 heures hebdomadaires *annualisées*) afin de valider la nouvelle annualisation, suite à l'ajout d'un quart d'heure de présence tous les matins pour le bus scolaire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

- la modification du temps de travail du poste d'un emploi permanent à *temps non complet (32.77 heures hebdomadaires annualisées)* d'ATSEM, *pour le passer de 32.77 heures hebdomadaires annualisées à 33.37 heures hebdomadaires annualisées à partir du 1^{er} aout 2023.*

PRECISE :

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Vote : Pour 13

**CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES - COMMUNE
N° 007– 10/07/23**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrable, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Le mécanisme comptable de la provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (principe de droit commun).

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. Il en résulte que pour toutes créances prises en charge avant l'exercice en cours, un taux de dépréciation de 15 % sera appliqué.

La provision pour créances douteuses pour l'année 2023 s'élève à 1 919 euros ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M57 ;

Considérant que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non-recouvrement unique quel que soit l'ancienneté de la créance ;

CONSIDERANT que l'état des restes à recouvrer transmis par la Trésorière de VENIZY, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Délibère à l'unanimité et décide de :

- **OPTER**, à compter de 2023, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses d'appliquer le taux de 15% quel que soit l'ancienneté de la créance à l'exception de l'exercice comptable en cours,
- **DÉCIDER** de constituer une provision pour risques pour un montant de 1 919 euros au titre de l'année 2023,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget principal de la Ville au compte budgétaire 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants »,
- **PRÉCISER** que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le comptable public, d'un état des restes à recouvrer,
- **DIRE** que la collectivité est autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Vote : Pour 13

CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES - EAU
N° 008- 10/07/23

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrable, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Le mécanisme comptable de la provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (principe de droit commun).

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. Il en résulte que pour toutes créances prises en charge avant l'exercice en cours, un taux de dépréciation de 15 % sera appliqué.

La provision pour créances douteuses pour l'année 2023 s'élève à 6 000 euros ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M49 ;

Considérant que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non-recouvrement unique quel que soit l'ancienneté de la créance ;

CONSIDERANT que l'état des restes à recouvrer transmis par la Trésorière de VENIZY, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Délibère et décide de :

- **OPTER**, à compter de 2023, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses d'appliquer le taux de 15% quel que soit l'ancienneté de la créance à l'exception de l'exercice comptable en cours,
- **DÉCIDER** de constituer une provision pour risques pour un montant de 6 000 euros au titre de l'année 2023,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget principal de la Ville au compte budgétaire 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants »,
- **PRÉCISER** que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le comptable public, d'un état des restes à recouvrer,
- **DIRE** que la collectivité est autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Vote : Pour 13

**DECISION MODIFICATIVE N°1 – COMMUNE
N° 009– 10/07/23**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de la décision modificative à prendre au budget COMMUNE 2023 pour pouvoir régulariser un dépassement de crédit au chapitre 67.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** la modification suivante :

Désignations	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 615221 : Entretien et réparation bâtiments publics	90 €	
D 673 Titres annulés sur exercices antérieurs		90 €

- **DONNE** son accord, pour le virement de crédit ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à signer et à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Vote : Pour 13

**DECISION MODIFICATIVE N°2 - COMMUNE
N° 010 – 10/07/23**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de la décision modificative à prendre au budget COMMUNE 2023 pour pouvoir alimenter le chapitre 68. Cela permettra de pouvoir faire des provisions pour dépréciation. (Procédure obligatoire)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** la modification suivante :

Désignations	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 615221 : Entretien et réparation bâtiments publics	2 000 €	
D 6817 Dotations aux dépréciations		2 000 €

- **DONNE** son accord, pour le virement de crédit ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à signer et à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Vote : Pour 13

**ABONDEMENT BUDGET EAU
DECISION MODIFICATIVE N°3 - COMMUNE
N° 011 – 10/07/23**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de la décision modificative à prendre au budget COMMUNE 2023 pour pouvoir alimenter le chapitre 68 du budget de l'eau. Cela permettra de pouvoir faire des provisions pour dépréciation sur le budget eau. (Procédure obligatoire)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** la modification suivante :

Désignations	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 615221 : Entretien et réparation bâtiments publics	6 000 €	
D 657381- subvention de fonctionnement autres organismes		6 000 €

- **DONNE** son accord, pour le virement de crédit ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à signer et à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Vote : Pour 13

**ABONDEMENT BUDGET EAU
DECISION MODIFICATIVE N°2 - EAU
N° 012– 10/07/23**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de la décision modificative à prendre au budget EAU 2023 pour pouvoir alimenter le chapitre 68. Cela permettra de pouvoir faire des provisions pour dépréciation. (Procédure obligatoire)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** la modification suivante :

Désignations	Augmentation sur crédits ouverts RECETTES	Augmentation sur crédits ouverts DEPENSES
R 74 : Subvention d'exploitation abondement budget eau	6 000 €	
D 6817- dotation aux dépréciations		6 000 €

- **DONNE** son accord, pour le virement de crédit ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à signer et à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Vote : Pour 13

INFORMATIONS

- **Conférence des Maires :**

-Présentation de l'action sociale du département sur le territoire de la communauté par Madame Meffe.

-Etat des sentiers de randonnée où Monsieur le Maire est intervenu en souhaitant que les voies douces et pistes cyclables soient prises en compte.

-Présentation du nouvel adjudicataire du traitement des déchets. Le Président s'excuse d'avoir pris une décision trop hâtivement. En effet beaucoup de problèmes d'enlèvement des ordures ont été signalés. La nouvelle société adjudicatrice a dû en 10 jours reprendre le flambeau sans les plans des circuits de relevage, et surtout sans le personnel de la précédente société.

-Explication sur le Plan climat et énergie,

Le président nous présente l'étude du plan énergie climat de la CCSA du cabinet Oui/ACT ; Le dispositif mis en place est le suivant

AXE ; Habitat et aménagement

ACTION : Engager un plan patrimoine « énergie » collectivités locales

MESURES : Etat des lieux énergétiques du patrimoine, rénovation et promotion des réalisations exemplaires

INDICATEURS : Nombre de bâtiments diagnostiqués, nombre de projets accompagnés, nombre de rénovations performantes et surfaces de bâtiments publics rénovés

OBJECTIF 2027 : 60% des bâtiments

SUIVI : 2022 2023 2024

- **Organisation festive des 13 et 14 juillet :**

13 juillet : restauration à partir de 20h00 et retraite aux flambeaux à la tombée de la nuit

14 juillet : 10h00 ramassage des déchets et papiers – 13h00 inscription concours de boules puis remise des prix– 18h30 apéritif offert par la commune – 19h30 restauration.

Pas de permanences des élus en Aout.

Date des prochains conseils municipaux :

Lundi 25 septembre 2023 à 19 heures

Lundi 23 octobre 2023 à 19 heures

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.
et ont signé au registre les membres présents.**

Délibération n° 001 – 10/07/23 : Bilan de la concertation et arrêt du projet PLU

Délibération n° 002 – 10/07/23 : Résiliation de l'adhésion à l'ATD

Délibération n° 003 – 10/07/23 : SDEY : Participation financière de la commune : Travaux sur l'ensemble du territoire de la commune

Délibération n° 004 – 10/07/23 : Tarif cantine au 1er aout 2023

Délibération n° 005 – 10/07/23 : Modification du temps de travail d'un emploi occupé par un fonctionnaire avec ou sans perte CNRACL d'un emploi permanent à temps non complet de plus de 10% du temps de travail de la durée initiale du poste

Délibération n° 006 – 10/07/23 : Modification du temps de travail s'un emploi occupé par un fonctionnaire de moins de 10% d'un emploi à temps non complet et sans perte d'affiliation à la CNRACL

Délibération n° 007 – 10/07/23 : Constitution de provisions pour créances douteuses - Commune

Délibération n° 008 – 10/07/23 : Constitution de provisions pour créances douteuses - Eau

Délibération n° 009 – 10/07/23 : Décision modificative n°1 – Commune

Délibération n° 010 – 10/07/23 : Décision modificative n°2 - Commune

Délibération n° 011 – 10/07/23 : Abondement budget Eau – Décision modificative n°3 - Commune

Délibération n° 012 – 10/07/23 : Abondement budget eau – Décision modificative n°2 - Eau